Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux suspensions temporaires de droits de douane portant sur certains armements et équipements militaires

COM(88) 502 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 29 septembre 1988.)

(88/C 265/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier, son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que dans l'acte unique européen, les hautes parties contractantes ont exprimé leur détermination à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité et à œuvrer à cet effet tant sur le plan national que, là où ce sera indiqué, dans le cadre des institutions et organes compétents;

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière qui nécessite l'application d'un tarif douanier commun dans les relations avec les pays tiers;

considérant que le tarif douanier commun est destiné à fournir aux fabricants communautaires une base équitable pour la concurrence entre eux et avec les fournisseurs étrangers et qu'il est essentiel que ledit tarif soit appliqué à toutes les importations de marchandises provenant des pays tiers, sauf dispositions communautaires spécifiques contraires;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la défense de la Communauté tout entière que les États membres puissent être capables de procurer à leurs forces armées les armes et les équipements militaires technologiquement les plus avancés et que les producteurs communautaires puissent être capables de fournir la plus grande part de ces besoins; qu'il est compatible avec les intérêts de la Communauté que certaines de ces armes et équipements puissent être importés en exemption de droits de douane; qu'il est approprié de suspendre la perception des droits de douane sur de telles armes et équipements et, qu'à cette fin, une liste commune de suspensions de droits pour les armes et les équipements militaires puisse être établie; que des mesures uniformes sont requises aux fins de la création du marché unique;

considérant qu'il est nécessaire de poser les conditions pour accorder le bénéfice des suspensions de droits; qu'une déclaration établie par les autorités compétentes des États membres, indiquant à quelles forces les armes et équipements militaires sont destinés, constituerait la garantie appropriée que ces conditions sont remplies; que la déclaration pourrait être donnée sous forme de certificat; qu'il est approprié de spécifier la forme que de tels certificats doivent prendre;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres fournissent des informations sur le montant des droits non perçus à l'importation découlant de l'application de ce règlement, tout en prenant en conpte les exigences de la sécurité militaire;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'application de ce règlement;

considérant qu'il est approprié que la Commission puisse établir un rapport sur l'application de ce règlement après une période initiale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement établit les conditions requises pour la suspension des droits à l'importation sur certaines armes et équipements militaires importés des pays tiers.

2. Les importations d'armes et d'équipements militaires non couverts par le présent règlement continuent à être soumises aux droits prévus dans le tarif douanier commun.

Article 2

1. Les droits autonomes du tarif douanier commun applicables aux importations des marchandises énumérées à l'annexe I sont suspendus à 0 %.

2. Sont également suspendus à 0 % les droits portant sur:

a) les parties, composants et assemblages importés pour être incorporés ou fixés sur les marchandises énumérées dans la liste de l'annexe I ou pour la réparation, le réapprovisionnement ou la maintenance de ces marchandises;

b) les marchandises importées pour être utilisées dans la fabrication et les essais des marchandises reprises à l'annexe I.

Article 3

1. La mise en libre pratique des marchandises pour lesquelles le bénéfice de la suspension tarifaire est demandée au titre des dispositions de l'article 2 est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes des États membres aux forces armées auxquelles les marchandises sont destinées. Le certificat se présente sous la forme indiquée à l'annexe II et est soumis aux autorités douanières de l'État membre importateur avec les marchandises auxquelles il se rapporte.

2. L'autorité compétente qui délivre le certificat notifie aux autorités douanières de son État membre tout détournement de marchandises d'un usage militaire à un usage civil.

3. En cas de tels détournements, l'autorité compétente paie les droits à l'importation applicables aux marchandises en question.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat mentionné à l'article 3 ainsi qu'un spécimen du cachet utilisé par les autorités compétentes. La Commission tient cette information à la disposition des autorités douanières de tous les États membres.

2. Chaque État membre arrête les mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

3. Lorsque les marchandises sont mises en libre circulation dans un État membre autre que celui dans lequel le certificat a été délivré, une copie du certificat est fournie par les autorités douanières de l'État membre importateur à l'administration douanière de l'État membre dont l'autorité compétente a délivré le certificat.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission toute information concernant l'application du présent règlement.

2. Ils transmettent également à la Commission, au plus tard trois mois après la fin de chaque année civile, des informations sur le montant total des droits à l'importation non perçus sur les marchandises importées au titre des dispositions du présent règlement. Les informations sont fournies dans une forme qu'elle exclut la divulgation des secrets militaires.

Article 6

La Commission fait, sur la base des informations dont il est fait mention à l'article 5, rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 1990 sur l'application du présent règlement et fait les propositions qui semblent appropriées pour la période suivant l'expiration du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

LISTE DES ARMES ET ÉQUIPEMENTS MILITAIRES ADMIS EN SUSPENSION DE DROITS

Code NC	Description
ex 8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat
8802 11 90	Hélicoptères, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
8802 12 90	Hélicoptères, d'un poids à vide excédant 2 000 kg
8802 20 90	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg
8802 30 90	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg
8802 40 90	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg
ex 9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines et missiles

ANNEXE II

CERTIFICAT DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur (Nom complet et adresse y compris le pays)	**CERTIFICAT POUR ÉQUIPEMENTS MILITAIRES** N° ORIGINAL
2. Importateur (Nom complet et adresse y compris État membre)	3. AUTORITÉ ÉMETTRICE (préimprimé)
4. Cosignataire (Nom complet et adresse y compris État membre)	

NOTES

A. L'original et une copie de ce certificat doivent être présentés lors de l'entrée en libre circulation des marchandises.

B. Le bureau des douanes doit garder la copie de ce certificat, viser l'original et le renvoyer à l'autorité émettrice.

5. Marques et numéros — Nombre et type de colis — Description générale des marchandises	6. Code marchandises 7. Quantité (1)
5. Marques et numéros — Nombre et type de colis — Description générale des marchandises	6. Code marchandises 7. Quantité (1)
5. Marques et numéros — Nombre et type de colis — Description générale des marchandises	6. Code marchandises 7. Quantité (1)
5. Marques et numéros — Nombre et type de colis — Description générale des marchandises	6. Code marchandises 7. Quantité (1)

8. VISAS DOUANIERS: Numéro et date d'entrée en libre circulation: Nom du poste de douane: Lieu et date: Signature du fonctionnaire des douanes: Cachet:	9. Dernier jour de validité	Jour	Mois	Année
	10. Ce document certifie que les marchandises reprises ci-dessus sont à l'usage exclusif des forces armées de (État membre) Lieu et date: Signature de la personne autorisée: Cachet:			

(1) Poids (kg) ou nombre d'unités.